

**BULLETIN
DU DROIT DE LA MER**

No. 36

1998



AVERTISSEMENT

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

La publication dans le Bulletin d'informations concernant des événements relatifs au droit de la mer qui résultent de mesures et décisions adoptées par les États n'implique, de la part de

LES INFORMATIONS PUBLIÉES DANS LE PRÉSENT BULLETIN PEUVENT ÊTRE REPRODUITES
EN TOUT OU EN PARTIE, MAIS AVEC INDICATION DE SOURCE

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	1
A. État de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	1
1. Liste chronologique, arrêtée au 1er août 1998, des ratifications, adhésions et déclarations de succession, avec indication des groupes régionaux auxquels appartiennent les États ou entités	1
2. Liste alphabétique des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer au 1er avril 1998	6
3. Portugal : Déclaration faite lors de la ratification	8
4. Afrique du Sud : Déclaration faite lors de la ratification	9
5. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : Déclaration concernant le choix de la procédure visée à l'article 287	10

~~Annexe de la Convention relative à l'application de la partie XI de la Convention.~~

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Page

2. Résolution 52/27 de l'Assemblée générale du 27 novembre 1997 :
"Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies
et l'Autorité internationale des fonds marins 36

3. Résolution 52/28 de l'Assemblée générale du 26 novembre 1997 :
Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention
des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982

relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons
dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà
de zones économiques exclusives (stock de poissons migrateurs)

stocks de poissons grands migrateurs 43

4. Résolution 52/29 de l'Assemblée générale du 26 novembre 1997 :
La pêche hauturière au grand filet dérivant; la pêche aux sardines

TABLE DES MATIÈRES (suite)

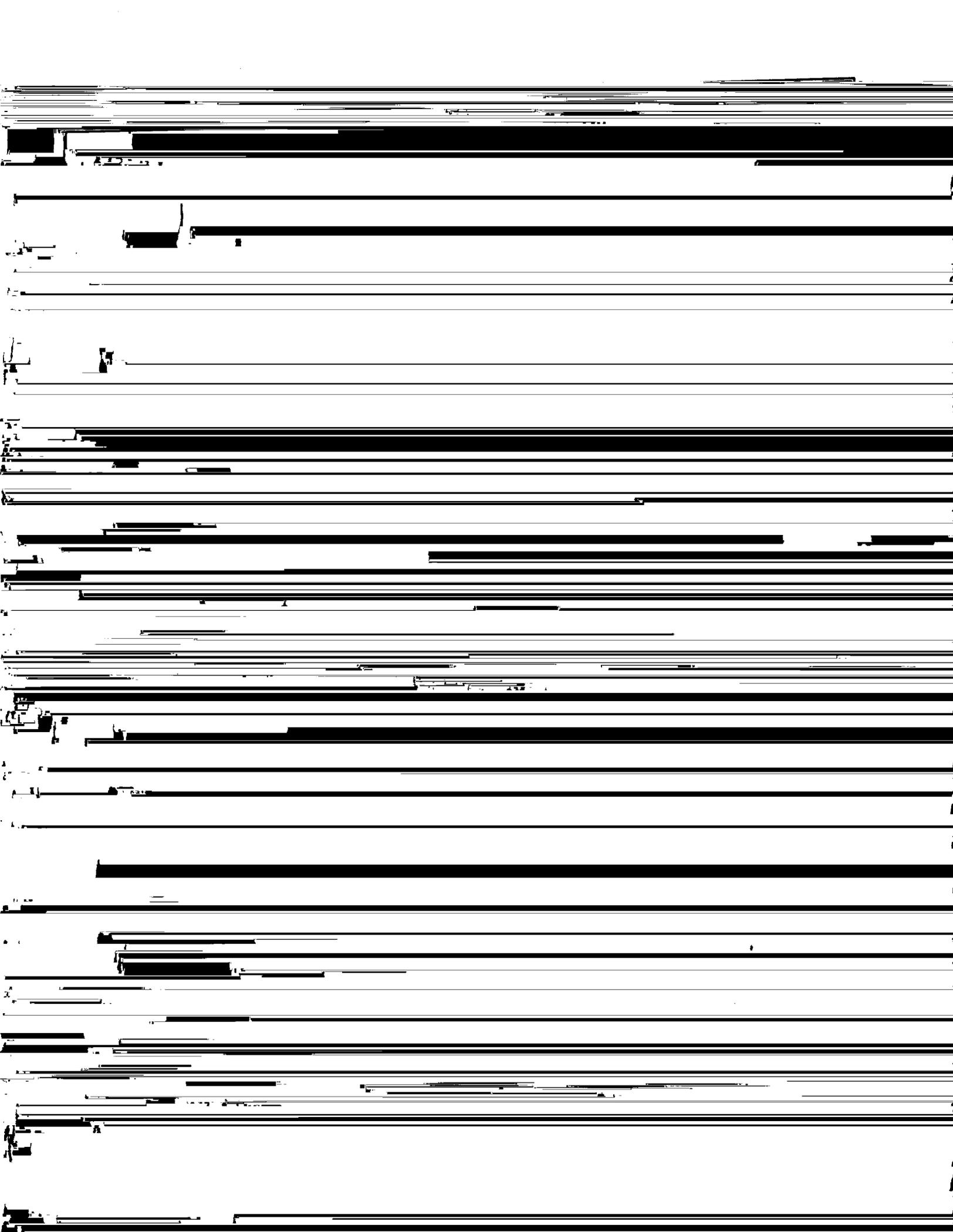
	<u>Page</u>
B. Liste des conciliateurs et des arbitres désignés conformément à l'Article VI de la Convention	60

I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. État de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹

1. Le 10 mai 1982, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

No	Date de ratification/ adhésion/succession	État/entité	Groupe régional
23	6 septembre 1985	Guinée	Afrique
24	30 septembre 1985	République-Unie de Tanzanie	Afrique
25	10 septembre 1985		



	Date de ratification/		
--	-----------------------	--	--

[The remainder of the page is heavily obscured by horizontal black bars and noise, rendering the text illegible.]

2. Liste alphabétique des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer au 1er avril 1998

Afrique du Sud

Algérie

Allemagne

Angola

Antigua et Barbuda

Finlande

France

Gabon

Gambie

Mongolie

Mozambique

Myanmar

Namibie

Somalie
Soudan
Sri Lanka
Suède
Togo

Tonga
Trinité-et-Tobago
Tunisie
Uruguay
Viet Nam

Yémen
Yougoslavie
Zaïre
Zambie
Zimbabwe

3. Portugal

Déclaration faite lors de la ratification

marin, le Portugal exercera un contrôle sur les activités menées au-delà des zones relevant de sa juridiction, de préférence dans le cadre de la coopération internationale et en tenant

10. Aux fins de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Portugal déclare qu'en l'absence de tout autre moyen pacifique de règlement des différends

suivants :

- a) Le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI;
- b) La Cour internationale de Justice;
- c) Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII;

Déclaration concernant le choix de la procédure visée à l'article 287

J'ai l'honneur de me référer à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de faire la déclaration suivante :

"Conformément aux dispositions d'_____

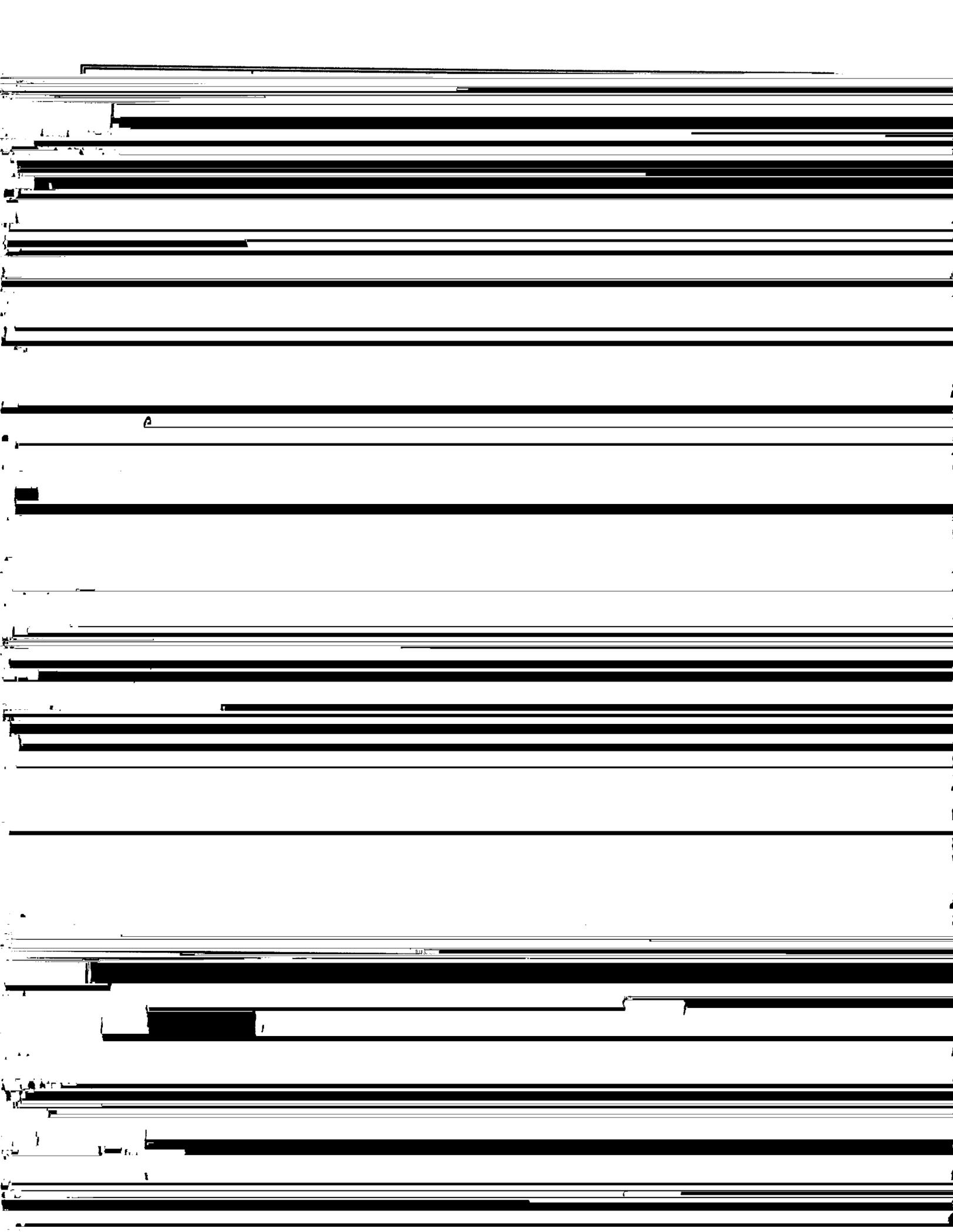
7 État de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention.

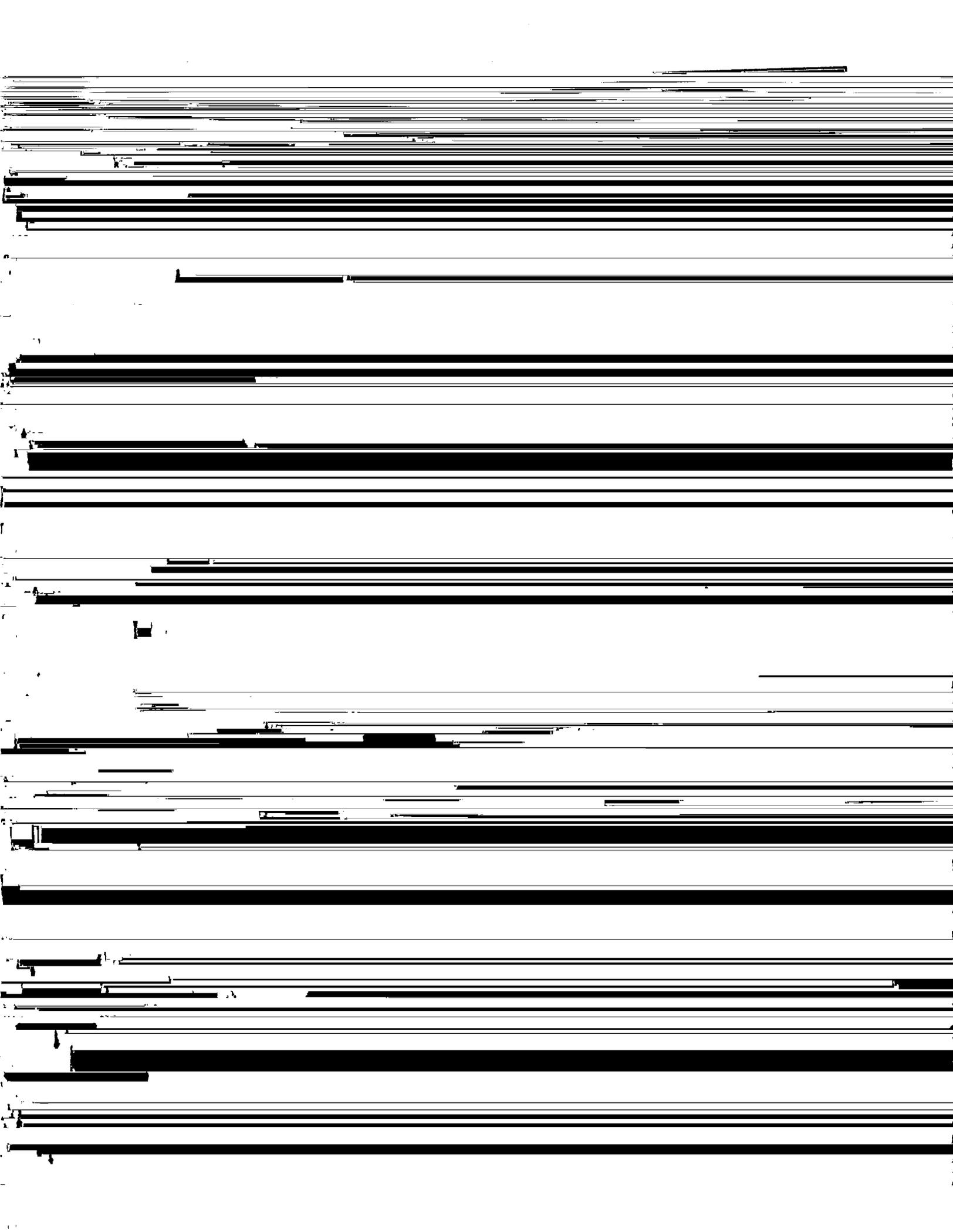
au 1er avril 1998

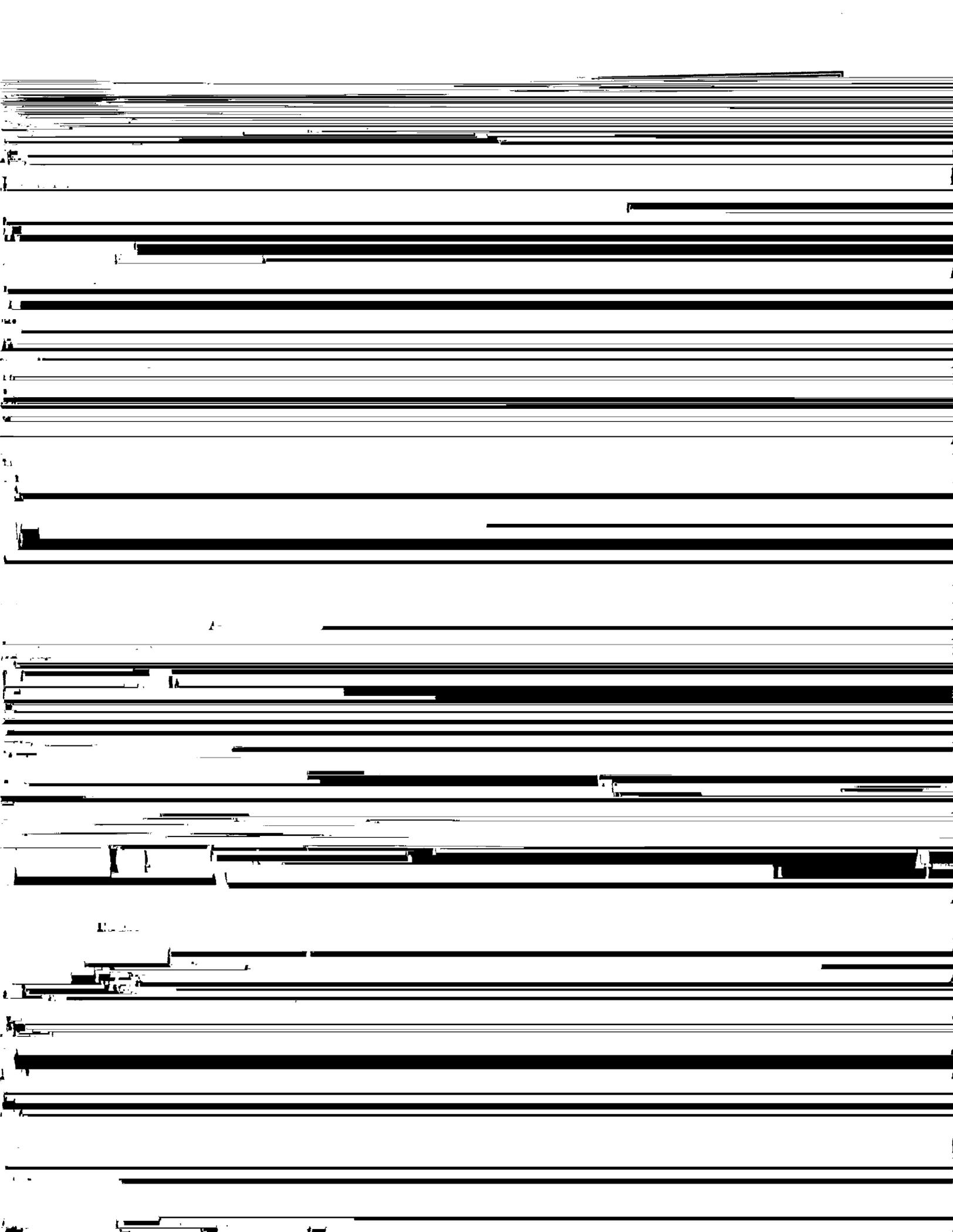
Slovaquie	Togo	Zambie
Slovénie	Tonga	Zimbabwe

2. Tableau récapitulatif de l'état de la Convention et de l'Accord au 1er avril 1998

	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention
--	--	--







[Redacted]

Convention des Nations Unies
sur le droit de la mer

Accord relatif à l'application de la partie XI
de la Convention

[Redacted]

NOTES

¹ L'Accord est entré en vigueur le 28 juillet 1996, conformément à son article 6, paragraphe 1. À la même date, aux termes de son article 7, paragraphe 3, son application à titre provisoire a cessé. Conformément au paragraphe 12 a) de la section 1 de l'annexe à l'Accord, l'application provisoire de l'article 3 qui appliquaient l'Accord à titre provisoire et

⁵ État n'ayant pas notifié le dépositaire conformément au paragraphe 12 a) de la section 1 de l'annexe à l'Accord (voir note 1) mais est considéré comme membre de l'Autorité à titre provisoire au-delà du 16 novembre 1996 en vertu de la décision adoptée par le Conseil de l'Autorité le 18 mars 1997.

⁶ État non membre de l'Organisation des Nations Unies.

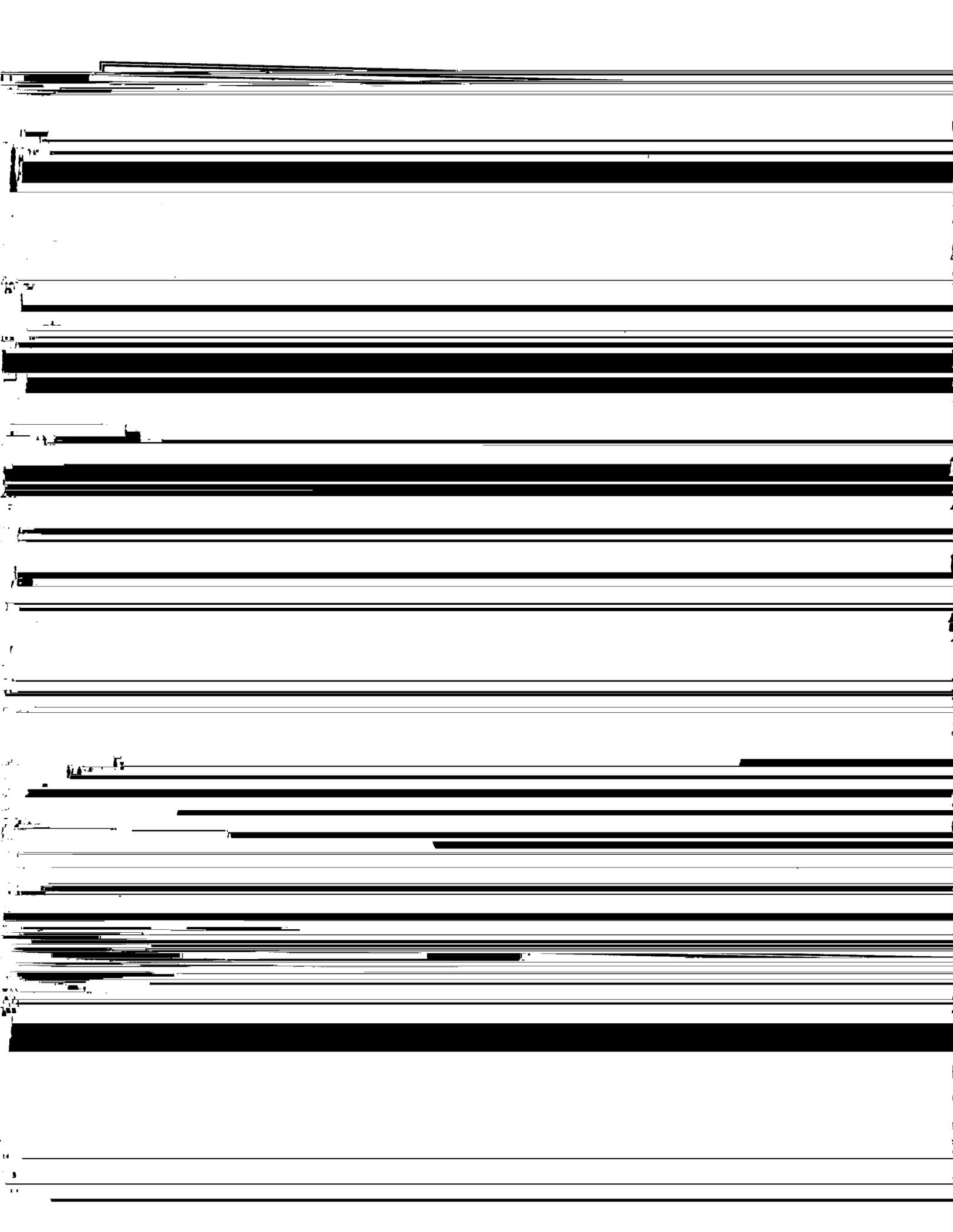
C. État de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, adopté le 4 août 1995 par la Conférence des Nations Unies sur

État ou <i>entité</i> ¹	Signature de l'Accord ²	Application provisoire À partir de	Ratification ³ ; à partir de
------------------------------------	---------------------------------------	--	--



État ou entité ¹	Signature de l'Accord ²	Application provisoire à partir de	Ratification ³ ; adhésion ^(a)
Israël	4 décembre 1995		
Italie ♦	27 juin 1996		
Jamahiriya arabe libyenne			
Jamaïque ♦	4 décembre 1995		

État ou <i>entité</i> ¹	Signature de l'Accord ²	Application provisoire à partir de	Ratification ³ ; adhésion ^(a)
Mozambique ♦			
Mvanmar ♦			



État ou entité ¹	Signature de l'Accord ²	Application provisoire à partir de	Ratification ³ ; adhésion ^(a)
-----------------------------	------------------------------------	------------------------------------	---

Trinité-et-Tobago ▲

Tunisie ▲

NOTES

¹ ♦ États ou entités qui sont parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

² Conformément à l'article 37 de l'Accord, celui-ci est resté ouvert à la signature de tous les États et autres entités visés aux alinéas a), c), d) et f) du paragraphe 1 de

II INFORMATION JURIDIQUE CONCERNANT LA CONVENTION DES

NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies

1. Résolution 52/26 de l'Assemblée générale du 26 novembre 1997 :

"Les océans et le droit de la mer"

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale

Rappelant ses résolutions 49/28 du 6 décembre 1994, 50/23 du 5 décembre 1995

et sa résolution 52/26 du 26 novembre 1997, relative à la Convention

patrimoine commun de l'humanité, et considérant également que la Convention compléte

Notant les responsabilités qui incombent au Secrétaire général en vertu de la
résolution adoptée par l'Assemblée générale, en particulier la résolution

7. Prend également note avec satisfaction de la

~~Stratégies à faire mieux comprendre la Convention et l'Accord de façon qu'ils~~

soient effectivement appliqués;

f) Fournir aux États qui le demandent, en particulier les États en développement, conseils et assistance pour l'application des dispositions de la Convention et de l'Accord;

g) Préparer et convoquer les réunions des États parties à la Convention et faire

h) Préparer et convoquer les réunions de la Commission et faire assurer le service de ces réunions conformément à la Convention;

2. Résolution 52/27 de l'Assemblée générale du 27 novembre 1997.

Conscientes de l'entrée en vigueur le 16 novembre 1994 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'entrée en vigueur le 28 juillet 1996 de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982,

Notamment l'Annexe I de l'Accord du 24 octobre 1996 par laquelle l'Assemblée générale a invité

[The remainder of the page is heavily obscured by horizontal black bars, rendering the text illegible.]

Article 6

Représentation réciproque

Le 14 mai 1996 par laquelle l'Assemblée

[The remainder of the page is heavily redacted with black bars.]

Convention et les amendements qui s'y rapportent font l'objet, ainsi que les dénonciations de la Convention.

2 L'Organisation de l'Armement

[REDACTED]

cadre du système actuel de coordination de l'assistance technique, compte tenu du rôle et

Article 13

Questions budgétaires et financières

L'Autorité estime souhaitable qu'une étroite coopération s'instaure entre elle-même et l'Organisation des Nations Unies dans les domaines budgétaire et financier, afin de lui permettre de profiter de l'expérience acquise par l'Organisation dans ces domaines.

Le financement des dépenses afférentes à la prestation des services prévus par le présent Accord fait l'objet d'accords distincts conclus par l'Autorité et l'Organisation des Nations Unies.

Article 15

Laissez-passer des Nations Unies

Sans préjudice du droit de l'Autorité de conclure

[The remainder of the page is obscured by heavy black redaction bars.]

Considérant également l'importance de la tâche assignée et de la confiance

Prenant note avec satisfaction des informations communiquées

9. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session et, par la suite, tous les deux ans, un rapport sur les faits nouveaux concernant la conservation et la

gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrants,

par les États, les institutions spécialisées compétentes, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et d'autres organes, organismes et programmes appropriés des Nations Unies, les organisations et arrangements régionaux et

changer de navillon pour se soustraire aux règles de conservation et de gestion applicables à

la pêche en haute mer,

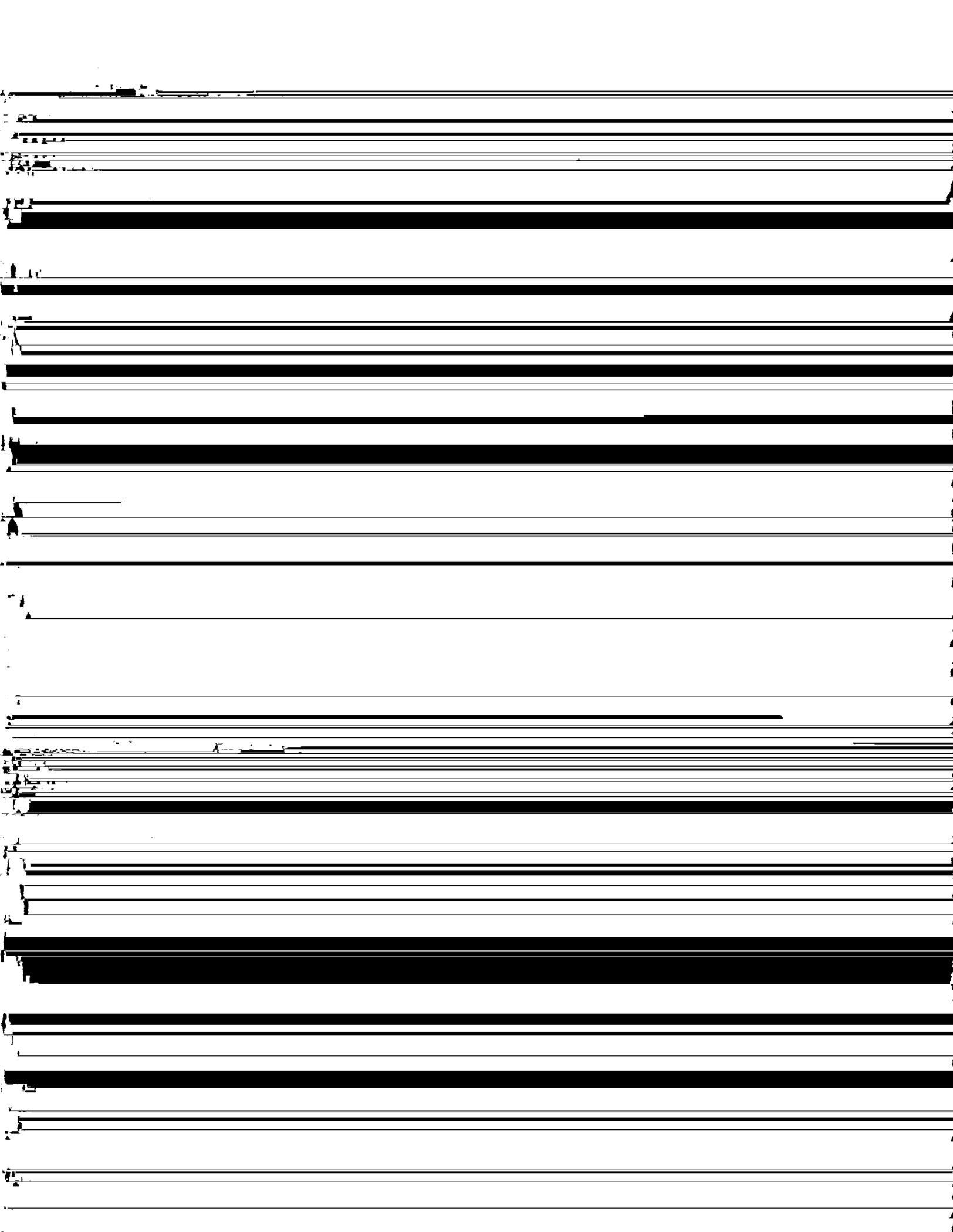
Considérant l'importance que l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de

conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, à ceux qui contreviennent aux dispositions de cette résolution;

4. Demande aux États de veiller, par des mesures appropriées, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹⁵ et de la résolution 49/116, à ce qu'aucun bâtiment de pêche battant leur pavillon national n'opère dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États s'il n'y a pas été dûment autorisé par les autorités compétentes de l'État ou des États côtiers concernés, les opérations de pêche ainsi autorisées doivent être effectuées conformément aux conditions énoncées dans le permis délivré;

5. Note les obligations que l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs¹⁴ impose aux États en ses parties IV et V en ce qui concerne les États non membres et les États non participants ainsi que les obligations qu'il met à la charge de l'État du pavillon;

6. Demande aux États et autres entités visés au paragraphe 1 de l'article 10 de



En conséquence de quoi, sur la proposition du Ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, en accord avec le Conseil d'État et après que le Conseil des Ministres en a délibéré lors de sa réunion du 1er août 1997,

J'ordonne ce qui suit :

Article premier

2. Ukraine

a) Liste des coordonnées géographiques des points sur l'État

Description	Latitude nord	Longitude est
Cap Ouret	45°19'00"	32°39'24"
Jusqu'au nord-ouest du Cap Evpatoriisky en continuant le long de la laisse de basse-mer jusqu'au point 17	45°12'12"	33°08'48"
Cap Evpatoriisky	45°08'49"	33°15'42"
Cap Loukoull	44°50'23"	33°33'16"
Cap Khersones en continuant le long de la laisse de basse-mer jusqu'au point 20	44°35'04"	33°22'48"
Cap Fiolent	44°29'52"	33°29'24"
Cap Aiya	44°25'05"	33°40'28"
Rocher au-dessus de l'eau au large du Cap Sarytch	44°23'07"	33°44'28"
Cap Nikolai	44°23'09"	33°46'39"
Cap Troitsa en continuant le long de la laisse	44°23'31"	33°56'37"
de basse-mer jusqu'au point 25		
Cap Opasny	44°24'20"	34°02'01"
Cap Atada	44°25'40"	34°07'34"
Cap Ayoudag en continuant le long de la laisse de basse-mer jusqu'au point 28	44°32'55"	34°20'58"
Cap Tchiken	44°48'58"	34°53'50"
Cap Meganom en continuant le long de la laisse de basse-mer jusqu'au point 30	44°47'32"	35°04'53"
Cap Tolsty	44°49'23"	35°07'51"
Cap Kiik-Atlama	44°56'50"	35°23'07"
Cap Tchauda en continuant le long de la laisse de basse-mer jusqu'au point 33	44°59'58"	35°50'33"
Promontoire au sud du Cap Tchauda	45°00'46"	35°57'19"
Cap Kerabl-Keman	45°00'28"	36°10'26"
Cap Kyz-Aul	45°03'32"	36°22'33"
Cap Jelesny Rog	45°06'36"	36°44'42"

b) Liste des coordonnées géographiques des points qui définissent l'emplacement des lignes de base servant à mesurer la largeur des eaux territoriales, de la

No	Description	Coordonnées géographiques	Distance entre les points en mètres
1	Côte nord du Cap Khroni	45°26'28"N 36°34'42"E	8 699
2	Cap Kotchetkovye Krouchi	45°27'27"N 36°28'11"E	1 666
3	Rocher au-dessus de l'eau au large du Cap Tarkhan	45°27'32"N 36°26'54"E	8 512
4	Extrémité nord du Cap Zyouk	45°29'01"N 36°20'43"E	4 678
5	Promontoire à l'ouest du Cap Bogatoube	45°28'53"N 36°17'08"E	15 678
6	Promontoire au nord-est du village de Zolotoe	45°27'03"N 36°05'24"E	18 823
7	Extrémité nord de la côte ouest de la baie de Chirokaya sur le Cap Kazantip	45°28'24"N 35°51'05"E	42 707
8	Côte nord-est de la flèche d'Arabatskaya Strelka en face du point géodésique du "septième secteur" du point 8 au point 9 le long de la laisse de basse-mer	45°24'11"N 35°18'53"E	51 821
9	Côte nord-est de la flèche d'Arabatskaya	45°27'42"N	10 222

No	Description	Coordonnées géographiques	Distance entre les points en mètres
----	-------------	---------------------------	-------------------------------------

15	l'angle sud du parc de loisirs de Gyrenko	36°13'23"E	48 125
----	---	------------	--------

16	Extrémité sud de la flèche de Berdyansk au sud du phare de Niineherdvaskv	46°37'51"N 36°45'44"E	48 125
----	---	--------------------------	--------

C. Traités

Traité bilatéral

Déclaration conjointe relative à l'Accord de coopération

III. INFORMATIONS DIVERSES

A. Mécanismes de règlement des différends

Le choix de procédure par les États parties à la Convention conformément à son article 287¹

Les choix ci-après ont été exprimés dans une déclaration faite au moment de la

ratification de la Convention, de l'adhésion ou de la succession, conformément à son article 310, dans l'ordre donné par chaque État indiqué :

1. Algérie

N'accepte la juridiction de la Cour internationale de Justice qu'à condition, dans chaque cas, de l'accord préalable de toutes les parties en cause.

2. Allemagne

- a) Le Tribunal international du droit de la mer;
- b) Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII;
- c) La Cour internationale de Justice.

3. Argentine

- a) Le Tribunal international du droit de la mer;
- b) Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII.

4. Autriche

- a) Le Tribunal international du droit de la mer;
- b) Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII;
- c) La Cour internationale de Justice.

- a) Le Tribunal international du droit de la mer;
- b) La Cour internationale de Justice.

6. Chili

7. Cuba

N'accepte la juridiction de la Cour internationale de Justice pour aucune catégorie de différends.

8. France

9. Espagne

La Cour internationale de Justice.

10. Finlande

La Cour internationale de Justice et le Tribunal international du droit de la mer.

11. Grèce

Le Tribunal international du droit de la mer.

12. Guinée-Bissau

N'accepte la juridiction de la Cour internationale de Justice pour aucune catégorie de différends.

18. République-Unie de Tanzanie

Le Tribunal international du droit de la mer.

19. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

La Cour internationale de Justice.

20. Costa Rica

La Cour internationale de Justice.

21. Uruguay

Le Tribunal international du droit de la mer.

